

CLAIMS RESOLUTION TRIBUNAL

dans le cadre du *Holocaust Victim Assets Litigation*
Affaire Numéro CV96-4849

Décision d'attribution certifiée

en faveur de la requérante, Monique Salomon,

concernant le compte bancaire de Marcel Salomon

Numéro de requête : 223158/VB¹

Montant de la décision d'attribution : 47'400.00 francs suisses

La présente décision d'attribution certifiée est basée sur la requête déposée par Monique Salomon (ci-après : « la requérante ») concernant le compte de Marcel Salomon (ci-après : « le titulaire du compte ») auprès de [SUPPRIMÉ] (ci-après : « la banque »).

Toutes les décisions sont publiées. Lorsque, comme en l'espèce, la requérante n'a pas demandé que sa requête soit traitée de manière confidentielle, seul le nom de la banque n'est pas divulgué.

Informations fournies par la requérante

La requérante a soumis un formulaire de requête et un questionnaire préliminaire dans lesquels elle identifie le titulaire du compte comme étant son père, qui est né le 12 octobre 1899 à Dudelange, au Luxembourg, et a épousé Rosette Braun en 1934. La requérante a affirmé être la fille unique du titulaire du compte et être née au Luxembourg, le 13 mars 1935.

La requérante a déclaré que son père, qui était juif, possédait une usine de fabrication de vêtements de travail et qu'il vécut au Luxembourg jusqu'en 1939, où il s'enfuit pour la France. Elle a ajouté que son père et sa mère ont tous deux été déportés à Auschwitz en 1944, où ils ont péri.

Informations contenues dans les documents bancaires

Il ressort des documents bancaires, qui consistent en des extraits imprimés de la base de données de la banque, que l'unique titulaire du compte était Marcel Salomon. Les documents bancaires indiquent que le titulaire du compte détenait un type de compte inconnu. Ils précisent que le solde de ce compte a été viré sur un compte en suspens, à une date inconnue, et que celui-ci

¹ La requérante a également soumis une requête sur le compte de Georges Joseph qui est enregistrée sous le numéro 223157. Celle-ci fera l'objet d'une autre décision.

demeure ouvert et en déshérence. Il n'existe pas de preuve dans les documents bancaires laissant penser que le titulaire du compte ou ses héritiers aient fermé le compte et en aient reçu les avoirs eux-mêmes. Le solde du compte, le 14 décembre 1987, était de 3.90 francs suisses.

Analyse effectuée par le Tribunal

Identification du titulaire du compte

La requérante a identifié le titulaire du compte de façon plausible. Le nom de son père correspond au nom publié du titulaire du compte.

Le Tribunal relève que la requérante a déposé un questionnaire préliminaire auprès de la Cour en 1999, faisant valoir ses droits sur un compte bancaire suisse détenu par son père, avant la publication en février 2001 de la liste des comptes identifiés par l'ICEP comme ayant probablement ou éventuellement appartenu à des victimes de persécutions nazies (la « liste de l'ICEP »). Ceci indique que la requérante n'a pas seulement fondé sa requête sur le fait qu'une personne identifiée dans la liste de l'ICEP comme étant le titulaire d'un compte bancaire suisse porte le même nom que son parent, mais plutôt sur un lien de parenté direct qu'elle connaissait avant la publication de la liste de l'ICEP. Ceci révèle également que la requérante avait de bonnes raisons de croire que son parent possédait un compte bancaire suisse avant la publication de la liste de l'ICEP, ce qui renforce la crédibilité des informations fournies par la requérante.

Du reste, le Tribunal note que le nom de Marcel Salomon figure dans une base de données contenant les noms des victimes de persécutions nazies, qui précise que celui-ci est né le 13 octobre 1899 à Dudelange et a été déporté à Auschwitz, ce qui concorde avec les informations relatives au titulaire du compte qui ont été fournies par la requérante. Ceci appuie son identification du titulaire du compte comme étant son père.

Le titulaire du compte en tant que victime de persécutions nazies

La requérante a démontré qu'il est plausible que le titulaire du compte ait été une victime de persécutions nazies. Elle a affirmé que le titulaire du compte était juif et qu'il a péri à Auschwitz.

Par ailleurs, comme indiqué ci-dessus, une base de données contenant les noms des victimes de persécutions nazies mentionne le nom de Marcel Salomon et indique qu'il est né le 13 octobre 1899 à Dudelange et a été déporté à Auschwitz. Cette base de données est une compilation de noms provenant de diverses sources, notamment le Mémorial de Yad Vashem en Israël.

Le lien de parenté entre la requérante et le titulaire du compte

La requérante a rendu vraisemblable qu'elle est apparentée au titulaire du compte, en produisant divers documents, dont son propre acte de naissance, qui démontrent qu'elle est la fille du titulaire du compte. Rien ne semble indiquer que le titulaire du compte ait d'autres héritiers encore en vie.

Présomptions relatives aux comptes fermés « par inconnu »

Les documents bancaires indiquent que la banque a viré le solde du compte en question sur un compte en suspens - lequel est un groupement de comptes ouverts et en déshérence - et que ledit compte demeure ouvert et en déshérence. Il est par conséquent évident que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'ont reçu les avoirs du compte.

Fondement de la décision d'attribution

Le Tribunal a déterminé qu'une décision d'attribution peut être rendue en faveur de la requérante. En premier lieu, la requête est recevable conformément aux critères établis à l'article 23 des Règles. En second lieu, la requérante a démontré de manière plausible que le titulaire du compte était son père et ce lien de parenté justifie qu'une décision d'attribution soit rendue. Enfin, le Tribunal a déterminé que ni le titulaire du compte ni ses héritiers n'ont reçu les avoirs du compte revendiqué.

Montant de la décision d'attribution

Les documents bancaires indiquent que la valeur du compte, au 14 décembre 1987, était de 3.90 francs suisses. En application de l'article 37(1) des Règles, ce montant est majoré de la somme de 685.00 francs suisses qui reflète les frais bancaires standardisés prélevés sur le compte entre 1945 et 1987. En conséquence, le solde ajusté du compte en question est de 688'90 francs suisses. En application de l'article 35 des Règles, si la valeur d'un type de compte inconnu était inférieure à 3'950.00 francs suisses, en l'absence de preuve plausible du contraire, le montant du compte sera fixé à 3'950.00 francs suisses. Conformément à l'article 37(1) des Règles, la valeur actuelle du compte est obtenue en multipliant le montant précité, fixé en application de l'article 35, par un facteur de 12. La requérante a ainsi droit à un montant total de 47'400.00 francs suisses.

Le Tribunal relève que, conformément à l'article 37(3)(a) des Règles, lorsque la valeur d'un compte est basée sur les présomptions de l'article 35 des Règles, les requérants recevront un paiement initial correspondant à 35 % du montant total de la décision d'attribution. Les requérants pourront recevoir un second paiement pouvant aller jusqu'au 65 % restant du montant total de la décision d'attribution lorsque la Cour l'aura décidé. Dans le cas présent, la valeur du compte en question est basée sur les présomptions de l'article 35 et 35 % du montant total de la décision d'attribution correspond à 16'590.00 francs suisses.

Portée de la décision d'attribution

Le Tribunal informe la requérante que, conformément à l'article 25 des Règles, sa requête fera l'objet de recherches additionnelles afin de déterminer s'il existe d'autres comptes bancaires auxquels elle aurait droit. De telles recherches porteront notamment sur la base de données de la totalité des comptes, laquelle comprend 4,1 millions de comptes bancaires suisses qui étaient ouverts entre 1933 et 1945.

Certification de la décision d'attribution

Le Tribunal recommande à la Cour d'approuver la présente décision d'attribution afin que les Représentants spéciaux procèdent au paiement.

Claims Resolution Tribunal